

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES
SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

Mai 2019

SOMMAIRE

- | | | |
|------|----------------------|---------|
| I. | <u>DELIBERATIONS</u> | Page 1 |
| II. | <u>DECISIONS</u> | Page 6 |
| III. | <u>ARRETES</u> | Page 11 |

I. DELIBERATIONS

Conseil Communautaire du jeudi 23 mai 2019

Le jeudi 23 mai 2019, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

PRÉSENTS: Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, AUBERT, BARANDON, BELLET, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, CLARETON, DAVID-MATHIEU, ETIENNE Monique, GAY, GERMAIN, GONZALVEZ, GUIEN, LECLERC, LEGIER, MERIGAUD, MEYNARD, MOLLAND, NICOLAS, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RAVET, RIPOLL, ROUX, ROYER, SCHNEIDER, SERRE, SUAU.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR: Mesdames et Messieurs ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD (pouvoir à M. PELISSIER), Ayme-ALLEMAND (pouvoir à Mme ETIENNE), BIHEL (pouvoir à M. ROYER), CANGELOSI (pouvoir à Mme SUAU), CORTINOVIS (pouvoir à M. GONZALVEZ), COURBET (pouvoir à M. ROUX), ETIENNE Loïc (pouvoir à Mme BARANDON), KLEIN (pouvoir à Mme AUBERT), TROUILLER (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA).

ABSENTS EXCUSES: Madame et Messieurs BAFFONI, BAYON DE NOYER, LEGARS-LAURE.

ABSENTS: Madame et Messieurs BENINCASA, CAVASINO, MARCHAND.

SECRETARE DE SEANCE: Madame Marion GUIEN.

DELIBERATION N° 19-51

Attribution de subventions pour l'exercice 2019

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

- **APPROUVE** les subventions telles que définies ci-dessous

GIP	Somme Allouée
Mission Locale du Luberon	64 033 €
Total	64 033 € (art 6558)
Associations	Somme Allouée
La Clef des champs	25 000 €
La Clef des champs – Contrat de ville (Espace Ressources Insertion et Décoder l'accès au monde du Travail)	13 200 €
Maison de l'Emploi et de l'Entreprise	41 745 €
Entrepreneurs des Sorgues	9 000 €
Entrepreneurs des Sorgues (subvention exceptionnelle dans le cadre de l'appel à projet d'Ecologie Industrielle et Territorial)	3 000 €
Initiatives Terres de Vaucluse	30 000 €
Réseau Entreprendre Rhône Durance	5 000 €
Association Défense et Promotion du Patrimoine Paysan	1 000 €

Comité des Fêtes de l'Isle sur la Sorgue Festival de la Sorgue	3 500 €
Comité des Fêtes de Chateauneuf de Gadagne Festival de la Sorgue	3 500 €
Comité des Fêtes de Saumane Festival de la Sorgue	3 500 €
Comité des Fêtes de Fontaine de Vaucluse Festival de la Sorgue	3 500 €
Comité des Fêtes du Thor Festival de la Sorgue	3 500 €
Chevaliers de l'Onde	1 000 €
Pierre sèche en Vaucluse	1 000 €
SADE	800 €
La Strada	600 €
Amicale Solidarité Saumanaise et Isoise Incendies et Forêts - ASSIIF	1 000 €
Amicale du personnel	500 €
Total	150 345 € (art 6574)

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président, délégué aux finances, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

DELIBERATION N° 19-52

Convention de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement de la commune de L'Isle sur la Sorgue - Entreprise PMS

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-10 et R.1331-2;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) »),

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ »,

VU les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et notamment son article 9,

VU le règlement du service Assainissement de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse approuvé par délibération le 19 avril 2016,

VU le règlement sanitaire départemental,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de l'entreprise PMS.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de l'entreprise PMS.

DELIBERATION N° 19-53

Modifications statutaires Article 7 - Représentation du Syndicat Mixte pour la valorisation des Déchets du Pays d'Avignon (SIDOMRA)

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5711-,

VU la délibération n°01 du 25/02/2019 du SIDOMRA portant modification des statuts du Comité Syndical,

Considérant la demande de modification de l'article 7 des statuts du SIDOMRA,

- APPROUVE les modifications statutaires apportées à l'article 7 du comité syndical annexées à la présente délibération.
- PRECISE que cette modification ne sera effective que si les conditions de majorité requises sont respectées et après arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse.
- AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à mettre en œuvre les modalités relatives à cette décision.

DELIBERATION N° 19-54

Convention pour l'implantation de mobiliers enterrés et semi enterrés pour la gestion des déchets sur le territoire de la CCPSMV chez les bailleurs publics/privés

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5711-,

VU la délibération n°01 du 25/02/2019 du SIDOMRA portant modification des statuts du Comité Syndical,

Considérant la demande de modification de l'article 7 des statuts du SIDOMRA,

- APPROUVE les modifications statutaires apportées à l'article 7 du comité syndical annexées à la présente délibération.
- PRECISE que cette modification ne sera effective que si les conditions de majorité requises sont respectées et après arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse.
- AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à mettre en œuvre les modalités relatives à cette décision.

DELIBERATION N° 19-55

Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée AB 0028 située sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue au lieu-dit « Les Grands Cancets »

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

Vu le PLU de L'Isle sur la Sorgue approuvé le 28 février 2017.

VU le courrier de Madame Jacqueline JEAN reçu le 26 mars 2019.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition de la parcelle non bâtie, et son prix.

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle non bâtie cadastrée AB 0028 d'une contenance totale de 2.460 m² au prix de 4.182,00 € pour l'ensemble.
- **DIT** que les crédits afférents à la présente acquisition par acte administratif sont inscrits au Budget, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques et des frais de publication.
- **AUTORISE** Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président, à signer l'acte administratif d'acquisition ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte.
- **AUTORISE** le Président à authentifier l'acte d'acquisition, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

DELIBERATION N° 19-56

Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU les réunions organisées avec les organisations syndicales représentées au comité technique au titre du dialogue social,

VU la demande desdites organisations ;

- MAINTIENT le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 au CHSCT (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- DECIDE le maintien du paritarisme en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel
- DIT que l'avis du CHSCT est rendu après le vote de chaque collège à la majorité des présents. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé donné.

DELIBERATION N° 19-57

Autorisations spéciales d'absence

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code du Travail (articles L1225-16 et L3142-1),

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale (articles 59, 100 et 136),

- DECIDE d'accorder au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires (sont exclus du bénéfice desdites autorisations les personnels employés de façon ponctuelle ou discontinue) les autorisations d'absence listées dans les tableaux annexés.
- PRECISE que ces autorisations spéciales d'absence seront accordées en fonction de leur nature, de droit ou sous réserve des nécessités de service appréciées par le supérieur hiérarchique et sur autorisation.
- PRECISE qu'elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ni payées.
- PRECISE que l'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'évènement. A défaut, ces autorisations spéciales d'absence seront requalifiées en congés annuels
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations spéciales d'absence

DELIBERATION N° 19-58

Don de jours de repos à un agent public parent d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

- **DECIDE** d'appliquer les dispositions du décret n°2015-580 du 29 mai 2015 permettant à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre et la gestion de ce dispositif

DELIBERATION N° 19-59

Don de jours de repos au bénéfice d'un agent public aidant un proche en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours au bénéfice de proche aidant de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
VU le décret n° 2018-847 du 9 octobre 2018 permettant à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public aidant une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

- **DECIDE** d'appliquer les dispositions du décret n°2018-847 du 9 octobre 2018 permettant à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public aidant un proche en perte d'autonomie ou présentant un handicap
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre et la gestion de ce dispositif

II. DECISIONS

DECISION N° 19-35

Marché de prestations intellectuelles pour l'Etude préalable agricole et mesures de compensation agricole collective avec la SAS SCE

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 du décret relatif aux marchés publics,

Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SAS SCE - 6 Allée des Sorbiers - 69500 BRON,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de prestations intellectuelles pour l'Etude préalable agricole et mesures de compensation agricole collective à la SAS SCE - 6 Allée des Sorbiers - 69500 BRON afin de réaliser la mission.

Article 2 : Le montant total pour l'ensemble de l'étude s'élève à 8 788,50 €HT.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 6 mai 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-36

Contrat de maintenance de logiciels pour le contrôle d'accès des déchetteries et pour la redevance spéciale avec la SAS TRADIM

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la mise en place de logiciels pour le contrôle d'accès des déchetteries intercommunales et pour la redevance spéciale,

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance de ce système informatique,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maintenance des logiciels avec la SAS TRADIM – 17 Rue du Delta – 75009 PARIS afin assurer la prestation.

Article 2 : Le montant de la redevance forfaitaire annuelle s'élève à 3 496,04 €HT. Le contrat prend effet au 27 mai 2019 pour une durée de un an renouvelable 3 fois un an.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 7 mai 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-37

Convention de prestation de service pour l'intervention de la « Ferme pédagogique » au RAM dans le cadre de la sortie de fin d'année scolaire

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,
Considérant qu'il y a lieu d'organiser dans le cadre du projet d'éveil, un temps collectif au bénéfice du Relais Assistantes Maternelles de la communauté de communes, visant à réunir les assistantes maternelles, les enfants et leurs parents,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Monsieur BONET – éleveur d'animaux dans le cadre d'une ferme pédagogique, domicilié Terre de Saint Jean CD 23, 13370 Mallemort (n° SIREN 412092538000013) - pour animer une journée pédagogique réunissant les assistantes maternelles, les enfants et leurs parents au Centre de loisirs Le Bourdis au Thor,

Article 2 : La présente convention est conclue pour une intervention d'un montant de 260 euros TTC.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 7 mai 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-38

Vente d'un bâtiment modulaire 640m2

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Attendu que la Collectivité est propriétaire d'un bâtiment modulaire métallique de 640m2,

Considérant la proposition de reprise dudit bien par la Société CNC - 638 Route de Valmorey –

01 300 CUZIEU,

DECIDE

Article 1 : Le prix de reprise par la Société CNC - 638 Route de Valmorey – 01 300 CUZIEU, du bâtiment modulaire métallique de 640m2, est fixé à 20 000.00 €.

Article 2 : La recette provenant de la vente de ce bien est portée au Chapitre 70 Article 7018 Autres ventes de produits finis du Budget des Zones d'Activité Economique.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 9 mai 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-39

Défense des intérêts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse dans le cadre d'un contentieux

Le Président,

Vu les articles L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°14-36 du 17 avril 2014, portant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues-Monts de Vaucluse, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un avocat pour conseiller la Communauté de Communes Pays des Sorgues-Monts de Vaucluse, et protéger les intérêts financiers et juridiques de cette dernière.

DECIDE

Article 1 : de confier la défense des intérêts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, à Maître Régis JUNQUA, Avocat associé du Cabinet ODYSSE, situé en AVIGNON, 915, rue Sainte Geneviève, dans le cadre d'un contentieux avec 3 assistantes maternelles de la crèche familiale.

Article 2 : de dire que les dépenses d'honoraires, dans le cadre de ce dossier, sont prévues au Budget.

L'Isle sur la Sorgue, le 23 mai 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-40

Avenant N°1 à la mission de contrôle technique pour l'aménagement de l'office de tourisme sur la commune de L'Isle sur la Sorgue avec la SA SOCOTEC

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°18-26 du 12 mars 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 14 mars 2018,

Vu l'avancement des travaux pour l'aménagement de l'office de Tourisme sur la Commune de L'Isle sur la Sorgue,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la convention suite à l'évolution du contenu de la mission et du montant des travaux,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°1 à la convention pour la mission de contrôle technique avec le prestataire, la SA SOCOTEC – 18 Boulevard Saint Michel – 84000 AVIGNON afin de compléter la mission initiale. La prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une plus-value.

Article 2 : Le montant de la plus-value pour cet avenant N°1 est de 758,00 €HT.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 23 mai 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-41

Convention d'utilisation des bennes de déchets du Centre Technique Municipal de l'Isle sur la Sorgue

Le Président,

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'entretien des Sorgues et de ses abords par les services Espace Public Communautaire, la proximité des bennes des Services Techniques Municipaux de L'Isle sur la Sorgue permet une évacuation pratique des déchets verts et encombrants.

Considérant l'accord de volonté de l'ensemble des parties,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec la commune de L'Isle sur la Sorgue, sise Rue Carnot -84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, d'utilisation des bennes installées aux Services Techniques Municipaux, pour l'évacuation des déchets verts et encombrants issus de la sorgue.

Article 2 : La prestation est consentie au titre d'un coût annuel forfaitaire de 2000 € (deux milles euros).

Article 3 : La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 27 mai 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-42

Conclusion d'un bail dérogatoire avec la société LACOSTE

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la vacance du bien relevant du domaine privé communautaire, situé au Thor, Route de L'Isle sur la Sorgue,

Considérant la demande en date du 20 mars 2019 de la Société LACOSTE représentée par Mme Isabelle LACOSTE, Responsable administrative et financière,

DECIDE

Article 1 : De consentir au bénéfice de la Société LACOSTE domiciliée 15 ZAC Saint Louis – 84250 LE THOR, représentée par Mme Isabelle LACOSTE, Responsable administrative et financière, un bail dérogatoire pour la location d'un local d'activité professionnelle afin d'y stocker des fournitures de bureaux.

Le bâtiment contient 3 cellules et une partie bureaux d'une surface de 3 565 m² sur un terrain non clos d'environ 13592 m², cadastré BT n° 63, lieu dit Saint Sébastien, sur la commune du Thor.

Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à 9 902 € HT (neuf mille neuf cent deux euros hors taxe). Le loyer est assujéti à la TVA.

Le locataire prendra à sa charge les frais de mise en service des compteurs d'électricité et d'eau ainsi que les consommations liées.

Article 3 : Le contrat de bail est consenti et accepté pour une durée de 4 mois ferme à compter du 1^{er} juin 2019 pour se terminer le 30/09/2019.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 27 mai 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 19-43

Marché de Prestations de services divers pour l'entretien des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et l'entretien de l'aire de lavage du centre technique communautaire avec la SAS MAURIN

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 du décret relatif aux marchés publics,

Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SAS MAURIN - Clos du Souspiron - 84142 MONTFAVET,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de prestations de services divers pour l'entretien des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et l'entretien de l'aire de lavage du centre technique communautaire avec la SAS MAURIN - Clos du Souspiron - 84142 MONTFAVET afin de réaliser la prestation.

Article 2 : Le montant estimatif annuel pour l'offre de base s'élève à 15 618,00 €HT et pour l'option à 792,00 €HT.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 mai 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

III. ARRETES

ARRETÉ N° 2019-27

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux de réparation de réseaux souterrains – Avenue de la Cigalière – 84250 LE THOR

Le Président,

- Vu la demande en date du 6 mai 2019 par laquelle l'entreprise NEOTRAVAUX
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION DE RESEAUX SOUTERRAINS.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 13 mai 2019 pour une durée de 70 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 13 mai 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 7 mai 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-28

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise SUEZ EAU France (SDEI)

Travaux de renouvellement d'un branchement fuyard – Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

- Vu la demande en date du 18 mars 2019 par laquelle l'entreprise SUEZ EAU France (SDEI)
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN BRANCHEMENT FUYARD.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 15 mai 2019 pour une durée de 10 demi-journées.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 15 mai 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 15 mai 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-29

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise VEOLIA EAU

Travaux de remblaiement – Allée de la Sarriette – 84250 LE THOR

Le Président,

Vu la demande en date du 16 mai 2019 par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REMBLAIEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 3 juin 2019 pour une durée de 20 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 3 juin 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 22 mai 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-30

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise ENEDIS

Travaux de terrassement – 505 Avenue de la Grande Marine – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

- Vu la demande en date du 16 mai 2019 par laquelle l'entreprise ENEDIS
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 17 juin 2019 pour une durée de 75 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 17 juin 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 22 mai 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-31

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise TECTA BAILLARGUES CHEZ SIG IMAGE

Travaux d'aménagement d'un quartier en lotissement – Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

- Vu la demande en date du 17 mai 2019 par laquelle l'entreprise TECTA BAILLARGUES CHEZ SIG IMAGE
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN QUARTIER EN LOTISSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 13 janvier 2022 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 13 janvier 2022 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 22 mai 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2019-32

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise ENEDIS

Travaux de mise en sécurité – Cours Emile Zola – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

- Vu la demande en date du 24 mai 2019 par laquelle l'entreprise ENEDIS
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE MISE EN SECURITE.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 24 mai 2019 pour une durée de 2 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 24 mai 2019 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 24 mai 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
350, Avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle sur la Sorgue**

Pour valoir ce que de droit

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 20 JUIN 2019

Le Président
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

A circular official stamp in blue ink is positioned over a handwritten signature. The stamp contains the text "DU PAYS DES SORGUES" at the top, "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" in the center, and "DES MONTS DE VAUCLUSE" at the bottom, flanked by two small stars. The signature is written in black ink and appears to be "P. GONZALVEZ".

Pierre GONZALVEZ